

La mesure a pour objectif de maintenir la compétitivité des exploitations agricoles en leur permettant de s'adapter rapidement à un contexte en constante évolution. Il est dès lors prévu de soutenir la modernisation des exploitations agricoles, en octroyant des aides aux investissements réalisés sur l'exploitation. Les investissements soutenus viseront à renforcer les performances environnementales et économiques de l'unité de production.

### Pour qui ?

Les bénéficiaires potentiels de la mesure sont les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs au sens de l'article 4 du règlement(UE) n°1307/2013 et du Code wallon de l'Agriculture.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le demandeur doit au moment de l'introduction de la demande :

1. répondre aux exigences en matière de qualification professionnelle suffisante telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. être agriculteur à titre principal ou complémentaire en tant que personne physique ou, le cas échéant, en tant qu'administrateur délégué, en tant que gérant ou associé gérant d'une personne morale;
3. être une personne déclarée auprès d'une caisse d'assurance sociale, comme indépendant agriculteur à titre principal ou complémentaire, être un gestionnaire d'Unité de Production (UP) et être enregistré comme partenaire au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC);
4. démontrer que l'exploitation respecte les normes de capacité de stockage des effluents d'élevage et respecte le taux de liaison au sol;
5. démontrer que le revenu de l'exploitation, avant investissement, est inférieur à 50.000 € /UT et après investissement, atteint au moins le seuil de viabilité de 15.000€/UT;
6. s'engager sur l'honneur à tenir une comptabilité de gestion;
7. ne pas avoir débuté l'investissement avant la réception de la lettre de recevabilité de la demande;
8. justifier son investissement par son utilisation professionnelle;
9. dans le cas de l'acquisition et/ou la construction de bâtiments ou le développement d'une nouvelle spéculation, et lorsque la réglementation l'impose, les investissements soutenus devront respecter les prescriptions du permis unique et ce en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.



## Pour pouvoir prétendre à l'aide, une CUMA doit:

1. répondre à la définition et aux conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans les exploitations agricoles;
2. dans le cas de l'acquisition et/ou la construction de bâtiments ou le développement d'une nouvelle spéculation, et lorsque la réglementation l'impose, les investissements soutenus devront respecter les prescriptions du permis unique, en application du §1 de l'article 45 du règlement (UE) 1305/2013.

## Pour quoi ?

Sont admissibles les investissements réalisés sur l'exploitation agricole et relatifs à :

1. l'achat de matériel neuf destiné au développement ou à la création d'une activité agricole et/ou horticole, y compris la 1ère transformation vers des produits agricoles et la vente de produits agricoles (appartenant à l'annexe 1 du traité de l'UE);
2. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles;
3. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et/ou l'achat de matériel neuf afin de produire de l'énergie renouvelable (y compris la biométhanisation) dans des quantités limitées à l'autoconsommation;
4. les aménagements permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole;
5. l'installation de systèmes de filtrage de l'air des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que leurs dispositifs de ventilation à air mélangé;
6. les travaux de réalisation de captage d'eau souterraine lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage et à la condition qu'il n'y ait pas de conduite d'eau de distribution disponible et que ce prélèvement fasse l'objet d'une autorisation mentionnant un volume d'extraction. Cette eau ne peut servir à l'irrigation de parcelles agricoles;
7. la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et/ou l'achat de matériel neuf spécifique à la production de biocarburants ou bioliquides avec des produits et/ou sous-produits de l'activité agricole dans des quantités limitées à l'autoconsommation;
8. les systèmes d'observations et d'avertissements dans le cadre de la lutte intégrée;
9. l'adaptation de bâtiments (y compris les équipements à l'intérieur) existants pour répondre aux normes de l'Union européenne.

Pour les élevages avicoles et porcins, les investissements ne doivent pas relever de la classe 1 au sens du permis d'environnement.

Pour une CUMA, ne sont admissibles que les investissements relatifs à l'acquisition du matériel neuf destiné à des spéculations particulières et/ou à la manipulation des productions des partenaires de la CUMA et à l'acquisition, la construction ou l'aménagement des biens immeubles servant à abriter la matériel appartenant à la CUMA.

La simple opération de remplacement n'est autorisée que si l'écart entre les années de fabrication du matériel est de minimum 7 années.

Ne sont pas admissible certains investissements comme l'achat de terres et de plantes annuelles, de droits de production, les frais d'étude et honoraires d'architecte et de notaire, les véhicules 4X4 et type «quad»,...

### Quelles aides ?

Le taux de base est fixé à 10% (20% pour les CUMA) du montant de l'investissement éligible avec des possibilités de cumuler des majorations sans pour autant dépasser 40% d'aide publique, le cas échéant réduit de la valeur de la garantie bancaire.

L'investissement éligible, par demande, est de minimum 5.000 EUR et de maximum 350.000 EUR. L'aide est versée en 3 tranches maximum.

Sur la période 2014-2020, les aides publiques, cumulées avec la mesure 6.4, ne pourront être supérieures à 200.000EUR.

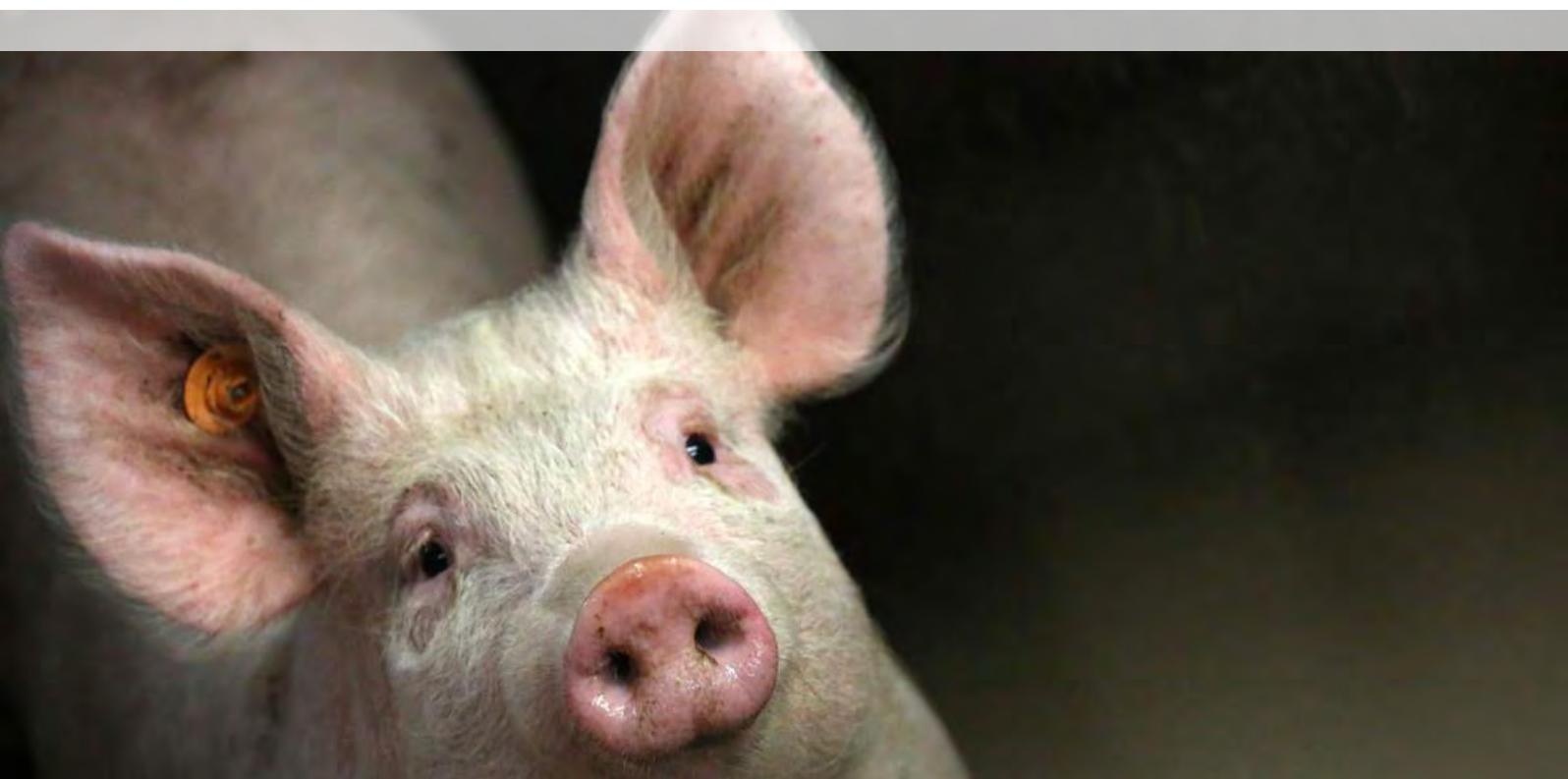
### Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- Le fait que l'investissement soit consacré à produire en agriculture biologique ou en qualité différenciée;
- Le fait que l'exploitation est située ou non en zone soumise à des contraintes naturelles;
- Le taux de couverture de l'exploitation en prairies permanentes (>< à 50 ha);
- La superficie agricole utile (SAU) par UT (>< à 60 ha);
- La diversité des codes culture sur l'exploitation (>< à 5);
- L'impact de la nature de l'investissement dans le développement de l'exploitation (listes de matériels).

Dans le cas des CUMA, les critères portent sur:

- L'impact de la nature de l'investissement dans le développement de l'exploitation (liste de matériels);
- Le nombre de partenaires (>< à 6);
- La pratique de l'agriculture biologique par tous les membres de la CUMA .



## Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen de l'application «ISAWeb» et il est appliqué une procédure de sélection par «blocs trimestriels».

La procédure de sélection est la suivante:

- Au terme de chacun des trimestres, l'ensemble des demandes introduites fera l'objet d'une évaluation au regard des différents critères de sélection (\*) et ce durant le trimestre qui suit;
- Parmi les demandes qui ont atteint le seuil minimum fixé et compte tenu du budget disponible pour le trimestre concerné, les demandes retenues seront celles qui ont obtenu les meilleures cotes.

*(\*) La grille avec la pondération des critères de sélection est disponible au départ de l'application «ISAWeb».*

Pendant le trimestre consacré à l'évaluation des demandes, l'introduction de nouvelles demandes peut toujours se poursuivre mais celles-ci ne seront évaluées qu'au terme du trimestre qui suit.

Important:

- Un même demandeur ne peut introduire plus de 2 demandes d'aide par trimestre;
- La date de recevabilité de la demande d'aide est considérée comme étant la date de prise en compte de l'éligibilité des dépenses ou de début des travaux mais ne garantit en rien son acceptation.

## Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction des Structures agricoles

Personne de contact: M. Youri Bartel, Directeur ou Madame Virginie Wittemans

[Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:Questions.d43.dgarne@spw.wallonie.be)